Ce fichier a été téléchargé le dimanche 5 octobre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 octobre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testamens

Extrait

Article 980

Version du 3 mai 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, jouissant des droits civils.

Version du 30 août 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.